

LA DÉFENSE  
DES DROITS  
DE L'HOMME

# **Des enfants d'exception**

Grâce Favrel

École des avocats de Strasbourg



Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du jury, Mesdames, Messieurs,

En France, tous les enfants ne sont pas égaux en droits. Il existe des enfants d'exception.

L'un d'entre eux s'appelle Gasien.

Le 25 juin 2017, Gasien, âgé de 16 ans, passe la nuit dans la rue. Cela n'inquiète personne !

À 18 heures, lorsqu'on lui annonce qu'il est mis à la porte du centre départemental de l'enfance, personne ne lui propose une solution d'hébergement pour la nuit.

Gasien est un enfant, mais pour les autorités, il est uniquement un étranger, un mineur non accompagné, un mineur étranger isolé.

Autrement dit, c'est un enfant mais on ne lui reconnaîtra pas les droits qu'il tire de la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>1</sup>.

Gasien est né en République démocratique du Congo. Orphelin de père et de mère, il est tenu responsable du décès de ses parents. La communauté le considère comme un sorcier. Et dans son pays, nombreux sont les enfants considérés comme sorciers qui finissent lapidés.

---

<sup>1</sup> La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Signée et ratifiée par la France en 1990, elle est entrée en application en France le 6 septembre 1990. [N.D.E.]

Accusé depuis son plus jeune âge par sa belle-mère, Gasien a fait de nombreux séjours dans des églises spécialisées « pour se faire soigner », comme on dit là-bas.

En dépit de longues périodes de jeûne forcé, de multiples brûlures à la bougie, de lavages d'estomac à l'huile et d'autres sévices, Gasien ne « guérit » pas.

Stigmatisé et sans parent pour le défendre, il se réfugie dans la rue.

Dans les bidonvilles de Kinshasa, un gang lui offre sa protection en échange de vols et autres méfaits.

Pas étonnant que, lorsqu'un ami de son défunt père lui propose de l'emmener en Grèce, Gasien n'hésite pas une seconde. La tête pleine de rêves de liberté, il s'envole pour le Vieux Continent. Mais en Grèce, Gasien s'aperçoit vite que l'homme qui l'a aidé veut faire de lui son objet sexuel.

Il s'ensuit alors un nouveau voyage, pour Paris.

Contrôlé sur le territoire français, il est emmené au centre de rétention le plus proche. Il y fait une demande d'asile. Les craintes de persécution étant avérées, c'est sans difficulté que l'Ofpra, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, lui accorde le statut de réfugié, le 23 juin 2017. À travers cette décision, l'Ofpra reconnaît son récit, son identité et, partant, sa minorité.

Le cœur léger, Gasien arrive au centre départemental de l'enfance, convaincu que cette décision de l'Ofpra sonne le glas de sa mauvaise fortune.

En théorie, il n'a pas tort puisque l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant pose l'obligation aux États signataires de protéger les enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu. En théorie, seulement.

La France n'a pas l'intention de protéger Gasien.

En France, selon la loi, les mineurs non accompagnés doivent

être pris en charge, comme n'importe quel autre enfant en danger, par le centre départemental de l'enfance ; et ce, quel que soit leur statut juridique. Gasien est donc conduit au centre départemental de l'enfance de Metz.

Malgré la décision de l'Ofpra, le centre refusera de l'accueillir plus d'une journée. Pour quel motif ? Le procureur de la République émet des doutes sur sa minorité. Bien qu'aucune décision de non-prise en charge ne lui ait été notifiée, Gasien est mis à la porte le 25 juin 2017, et ainsi condamné à l'errance.

À la suite de l'intervention d'associations, Gasien sera réadmis dans le centre. Il sera alors décidé de pourvoir uniquement à ses besoins élémentaires, l'hébergement et les repas.

Parce qu'il est un enfant étranger, Gasien, n'est pas affilié à la Sécurité sociale. Parce qu'il est étranger, il ne bénéficie pas d'une mesure d'assistance éducative, alors que mineur et sans représentant légal, il est dans l'impossibilité de faire la moindre démarche administrative.

La France est pourtant tenue de garantir notamment le droit à la santé, à l'éducation, au développement, à tous les enfants, en vertu du principe de non-discrimination rappelé par la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles ne pose d'ailleurs aucune condition de nationalité à la prise en charge des mineurs privés de leur famille.

Telle est la loi. Dans les faits, néanmoins, la loi est aisément contournée.

Rares sont les mineurs non accompagnés qui font valoir leurs droits.

En tout état de cause, les décisions des juges des enfants en faveur des étrangers sont souvent appliquées quelques jours seulement avant la date fatidique de la majorité, comme pour Gasien.

Surtout, la minorité des étrangers est systématiquement mise en doute. Le cas de Gasien illustre la suspicion qui pèse sur ces enfants.

La décision de l'Ofpra reconnaissant sa minorité s'impose tant à l'administration qu'au juge français. Cependant, le procureur de la République la remet en cause. Il estime que Gasien n'est pas mineur.

Ne soyons pas dupes, la contestation de la minorité des étrangers n'a d'autre but que de les priver de l'accès aux soins, de l'accès à l'éducation, de l'accès à un titre de séjour. Que reste-t-il de l'intérêt supérieur de ces enfants face à ces considérations migratoires ?

La France se moque de ses nombreuses condamnations devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle se moque des recommandations du Conseil de l'Europe qui affirme pourtant : *« Il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents, au regard de la législation sur l'immigration. »*

Elle se moque que ces centres aient des airs de prison. La France continue d'enfermer des enfants dans des centres de rétention.

Gasien y a passé vingt et un jours, dès son arrivée en France. Il sera finalement reconnu comme réfugié. Vingt et un jours, privé de liberté. Pourquoi ? Parce qu'il est plus facile et moins coûteux d'enfermer des enfants que de les faire prendre en charge par un centre départemental de l'enfance, au moins le temps nécessaire à l'étude de leur dossier.

On invoque aussi le manque de moyens et les tensions migratoires pour excuser les différences de traitement entre Gasien et des enfants français.

Mais l'État de droit ne suppose-t-il pas la prééminence de la loi ? L'autorité attachée à une décision de justice peut-elle dépendre d'enjeux politiques ?

Dans notre pays, un réfugié a droit à un titre de résident de dix ans et à la gratuité des soins.

Gasien s'est vu refuser tous ces droits.

Peut-on excuser la défiance systématique des autorités à l'égard des mineurs non accompagnés lorsque celle-ci conduit à accorder une protection plus grande aux adultes réfugiés qu'aux enfants réfugiés ?

Ces enfants n'ont d'exceptionnel que la tristesse de leur histoire dans leurs parcours migratoires. Ils pensaient trouver dans le pays des droits de l'homme un peu de dignité.

Mais arrivés en France et pour reprendre les mots de Victor Hugo, *« Ils ne comprennent rien à leur destin, hélas ! Ils semblent dire à Dieu : Petits comme nous sommes, Notre père, voyez ce que nous font les hommes<sup>2</sup> ! »*

---

<sup>2</sup> Victor HUGO, « Melancholia », *Les Contemplations*, Livre III, 1856. [N.D.E.]